



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°08-18

L'an deux mille huit,
Le 4 juin, à Châlons en Champagne



Date de convocation	22 mai 2008
Nombre de délégués :	
+ Titulaires	34 titulaires
+ Suppléants	34 suppléants
+ Présents	25
+ vote par procuration	1

Étaient présents :

M. Jacques JEANTEUR, M. Bernard ADAM, M. Daniel BEGUIN, M. François BUSSIERE, M. Daniel COURTAUX, M. Robert COURTY, M. Sylvain DALLA ROSA, Mme Françoise CHARLIER, M. Olivier GUCKERT, M. André JANNOT, M. Guy JOSEPH, M. Lionel LADOUCE, M. Jean PANCHER, M. Pierre PANDINI, M. Claude PHILIPPE, M. Bernard PIERQUIN, M. Bruno PILARD, Mme Morgane PITEL, M. Michel PORCELLI, M. Alain ROY, M. Daniel TOURNAY, M. Jean-Bernard THOUVENOT, M. Alain VERNEAU (qui a un pouvoir de M. Philippe Martin), M. Jacky NICOLAS, M. Claude WALLENDORF

Objet de la délibération :

Convention entre l'EPAMA, l'État et RFF : mesures compensatoires de la LGV Est

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Meuse relatif à la construction de la Ligne Grande Vitesse Est européenne et aux prescriptions concernant la zone de compensation volumétrique par la présence de remblais réduisant le volume disponible pour la crue centennale du fleuve Meuse,

Vu les difficultés rencontrées par R.F.F. dans la mise en œuvre de ces mesures compensatoires,

Le Comité Syndical de l'EPAMA, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer la convention jointe entre l'EPAMA, l'État et R.F.F. relative à l'indemnisation des volumes compensatoires de la vallée de la Meuse ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Président,

Jacques JEANTEUR

L'ETAT

RFF

Direction des Opérations de la
Ligne à grande vitesse Est européenne

Etablissement public d'aménagement
de la Meuse et de ses affluents

PROJET



**CONVENTION D'INDEMNISATION DES VOLUMES
COMPENSATOIRES DE LA VALLEE DE LA MEUSE**

Convention N°149

ENTRE

L'ETAT, représenté par Monsieur Evence RICHARD, Préfet de la Meuse,

De première part,

L'Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents, dont le siège est situé à Charleville-Mézières (08100), 26 avenue Jean Jaurès; représenté par Monsieur Jacques Jeanteur,

Ci-après désigné « EPAMA »,

De deuxième part,

ET :

RESEAU FERRE DE FRANCE, établissement Public à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 (J.O. du 15 février 1997), dont le siège est 92 avenue de France - 75648 PARIS Cedex 13, identifié au répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRET) sous le n° 412 280 737 000 13 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°B 412 280 737, représenté par Monsieur Alain CUCCARONI, Directeur des Opérations de la LGV Est européenne,

Ci- après désigné « RFF »

De troisième part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La construction de la nouvelle ligne à grande vitesse Est européenne a été déclarée d'utilité publique et urgente par décret du 14 mai 1996 (Journal Officiel du 15 mai 1996).
2. L'arrêté préfectoral d'autorisation, du 9 avril 2002, pris en application de la loi sur l'eau, était assorti de plusieurs prescriptions relatives aux conditions de réalisation des ouvrages pour l'unité hydrographique « Meuse ».
3. En particulier, l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral prescrivait à RFF de compenser le volume déstocké en zone inondable par la présence de remblais ce qui réduisait le volume disponible lors d'une crue centennale de la Meuse. Le volume à compenser par des surcreusements est de 20 000 m³.
4. Les reconnaissances de terrains préalables à la détermination des sites potentiels pour réaliser ces surcreusements avaient suscité, dès 2005, des oppositions des communes et des propriétaires et exploitants et n'avaient pu être réalisés qu'avec la médiation du sous-préfet de Commercy.

5. Il résulte des études de projet que les neuf sites potentiels de surstockage sont relativement éloignés de la ligne nouvelle et que les extractions à réaliser pour obtenir le volume compensatoire est plus important du fait de la topographie des lieux, ce qui nécessite corrélativement la recherche de dépôts pour entreposer les matériaux excavés.
6. Par courrier en date du 12 juin 2006, RFF a informé la préfecture de la Meuse des difficultés qu'il rencontrait dans la mise en œuvre les dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002.
7. Plusieurs réunions de concertation, se sont tenues courant 2007, sous l'égide de la Préfecture de la Meuse et de la Sous-préfecture de Commercy, pour rechercher des solutions alternatives. Aucune des solutions examinées que ce soit le démontage de l'ancienne ligne Lérouville-Verdun ou la recherche de terres à échanger par le biais des SAFER pour les agriculteurs concernés par les sites potentiels de surstockage, n'a pu aboutir.
8. Face à ces difficultés, RFF propose de substituer à la réalisation de volumes de compensation une participation financière à des travaux de prévention des crues dans la vallée de la Meuse ce qui permet de préserver l'objectif initial recherché par la compensation prescrite

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- Les conditions dans lesquelles interviendra la compensation financière proposée par RFF en substitution à l'obligation résultant de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002.
- Les obligations respectives des parties relatives à cette opération.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 A la charge de l'Etat

L'Etat prend acte que RFF est dans l'impossibilité matérielle de procéder à la compensation de volumes déstockés dans la vallée de la Meuse. L'Etat valide la proposition faite par RFF de procéder à une compensation financière d'un montant de 540 000 € au profit de l'EPAMA et considère que RFF, de ce fait, a rempli les obligations qui lui incombaient au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2002 pris en application de la loi sur l'eau.

2.2 A la charge de RFF

RFF s'engage verser à l'EPAMA une somme de 540 000 € (cinq cent quarante mille euros). Ce montant est calculé sur la base des frais que RFF aurait eu à déboursier pour réaliser les sites de surstockage. Le détail des postes ayant servi à cette évaluation est joint en annexe 1.

La responsabilité de RFF ne saurait être engagée dans la réalisation ou le fonctionnement ultérieur des ouvrages financés par ces fonds.

Cette participation est forfaitaire, non révisable et non actualisable.

2.3 A la charge de l'EPAMA

En contrepartie du versement, par RFF, de la contribution financière, l'EPAMA s'oblige à affecter la totalité de la somme reçue au programme d'études et / ou de travaux d'amélioration et de prévention des crues de la Meuse, conduite par l'établissement, en amont du secteur du fleuve concernés par les travaux de la ligne à grande vitesse ou en son aval immédiat et à informer la Préfecture de la Meuse et RFF de l'affectation de ces fonds.

L'Epama fera état de l'origine des fonds dans la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 MODALITE DE REGLEMENT

RFF procédera à un versement unique sur présentation par l'Epama d'un titre de recette.

Ce financement étant considéré comme une subvention d'équipement, il est donc exonéré de TVA.

RFF se libérera des sommes dues au titre de la présente convention, par virement au profit du compte ouvert au nom de l'EPAMA auprès de la Banque de France dont les références suivent :

Titulaire	PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES		
Domiciliation	BANQUE DE France de Charleville-Mézières		
Identification Nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00534	C082000000	43

A défaut de règlement dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du titre de recette, le montant dû est passible d'intérêts moratoires, calculés au taux légal majoré de deux points.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et expire au versement de la participation financière due au titre de son exécution.

ARTICLE 5 REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera prioritairement l'objet d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait en quatre exemplaires originaux :

A Bar le Duc,

A Paris, le,

Pour L'ETAT.

Pour RFF

Le Préfet

Le Directeur des Opérations
de la LGV Est européenne

Pour l'EPAMA

Le Directeur

**EVALUATION DE LA CREATION DE SITES DE SURSTOCKAGE
DANS LA VALLEE DE LA MEUSE**

- Acquisitions foncières	140 000 €
- Recherches archéologiques	50 000 €
- Travaux	350 000 €
Total	540 000 €